RÈGLEMENT (CEE) N° 269/78 DE LA COMMISSION

du 9 février 1978

introduisant les gruaux et semoules de froment dans la liste des produits transformés auxquels s'applique le régime de paiement à l'avance des restitutions

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2),

vu le règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 337/76 (4), et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 441/69 concerne les produits transformés ou les marchandises issues de la transformation ou de la mise en œuvre des produits de base auxquels s'applique le régime de paiement à l'avance des restitutions institué par ce règlement ; que l'article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa dudit règlement donne à la Commission la possibilité de réexaminer et éventuellement de modifier cette liste, compte tenu des critères fixés au paragraphe 2 du même article ;

considérant que les pâtes alimentaires communautaires, stade ultérieur à la transformation du froment en gruaux et semoules, bénéficient du régime de paiement à l'avance des restitutions institué par le règlement (CEE) n° 441/69 ; que les semouliers communautaires ne peuvent bénéficier des mêmes avantages que les fabricants de pâtes alimentaires communautaires bien qu'il s'agisse du même produit de base mais à des stades de transformation différents ; que, de ce fait, les opérateurs fabriquant uniquement des semoules se trouvent dans une situation plus défavorable ;

considérant que, par ailleurs, l'exportation de gruaux et semoules de froment communautaire rencontre de grandes difficultés d'écoulement sur le marché mondial ; qu'il y a lieu de mettre dans une situation d'équilibre les transformateurs de froment communautaire en gruaux et semoules avec les transformateurs utilisant le régime de perfectionnement actif ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 441/69, la rubrique suivante est insérée après la rubrique concernant la position tarifaire 11.01 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus : A. Gruaux, semoules : I. de froment (blé)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1978.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 59 du 10. 3. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 42 du 18. 2. 1976, p. 12.